



Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes¹ dans sa version modifiée du 22 mars 2019 est modifiée comme suit:

Préambule

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,

en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³,

en exécution du Protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux États membres de la Communauté européenne⁴,

en exécution du Protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie⁵,

en exécution du Protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie⁶,

1 RS 142.203

2 RS 142.20

3 RS 0.142.112.681

4 RO 2006 995

5 RS 0.142.112.681.1

6 RO 2016 5251

en exécution de l'Accord du 21 juin 2001⁷ amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) (convention instituant l'AELE)⁸,

en exécution de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord sur les droits acquis)⁹,

et en exécution de l'accord du [date] entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mobilité des prestataires de services (accord sur la mobilité des prestataires de services)¹⁰,

Art. 1, al. 3

³ Elle règle en outre la procédure de déclaration d'arrivée pour les prestataires de services indépendants qui sont couverts par l'accord relatif à la mobilité des prestataires de services.

Art. 2, al. 5

⁵ La procédure de déclaration d'arrivée pour les prestations de services fournies pendant 90 jours ouvrables au plus par année civile visée à l'art. 9, al. 1^{bis}, 1^{re} et 2^e phrases, et les sanctions prévues à l'art. 32a, al. 1, s'appliquent également aux prestataires de services indépendants qui sont couverts par l'accord sur la mobilité des prestataires de services.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,

Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr

⁷ RO 2003 2685

⁸ RS 0.632.31

⁹ FF 2020 1041; RS 0.142.113.672

¹⁰ RS ...